



Ville de ROUSSET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET  
EN DATE DU 26/08/2026  
ARRETE N° 69/2026 - PM**

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal et interdisant temporairement la circulation, pour l'inauguration du commerce Les Enfants Perdus Tattoo House.**

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mme REVERZ, gérante du commerce « Les Enfants Perdus Tattoo House », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement dans l'espace et dans le temps la Grand'rue et la Ruelle, en vue d'y organiser l'inauguration de son établissement.

Attendu que cette autorisation nécessite d'assurer l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

**ARRETONS :**

**Article 1er :** Afin de garantir la sécurité des clients lors de l'inauguration de l'établissement « Les Enfants Perdus Tatoo House », la circulation sera momentanément interrompue dans la Grand'rue, le samedi 12 septembre 2026, de 17h30 à 22h00.

**Article 2 :** La circulation sera également interdite dans la Ruelle, le samedi 12 septembre 2026, de 17h30 à 00h00, afin de pouvoir accueillir les clients et une entreprise de restauration.

**Article 3 :** La pétitionnaire sera autorisée à occuper le domaine public le samedi 12 septembre 2026, de 17h30 à 22h00 du numéro 1 au numéro 11 Grand'rue, pour la mise en place d'animations et de 17h30 à 00h00 dans la Ruelle pour permettre un service de restauration dédié à la clientèle.

**Article 4 :** Dans le cadre de cette occupation, le pétitionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique

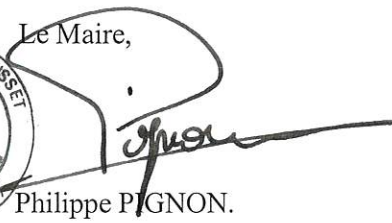
**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison.

**Article 7 :** Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Original du présent arrêté transmis à :**

- Permissionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Le Maire,  
  
Philippe PIGNON.

